



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la ville  
de Nancy (54)**

n°MRAe 2019DKGE60

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 04 février 2019 et déposée par la Métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy(54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 07 février 2019 ;

Considérant que la modification du PLU en vigueur (approuvé le 23 avril 2013) est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de lorraine;

Considérant que la modification du PLU apporte les évolutions sur les points suivants :

- Point 1 : permettre la réalisation d'un projet de requalification du site dénommé « Lobau-Trocante » :
- une OAP spécifique « Lobau-Trocante est créé avec pour objectif de mettre en valeur les architectures conservées, d'animer les façades sur le canal en lien avec les berges aménagées pour la promenade, de donner un sens au paysage par une ouverture visuelle et fonctionnelle du site vers le canal et enfin d'établir des principes de desserte du site ;
- des évolutions sont également apportées au règlement du PLU en vigueur
  - la règle d'alignement obligatoire sur le domaine public et de discontinuité possible des façades des futurs bâtiments est levée ;
  - un périmètre délimitant l'OAP est ajouté au plan de zonage ;
  - la règle de hauteur maximale est portée à 20 m à l'égout ou à l'acrotère sur les secteurs situés le long du canal et ne bénéficiant d'aucun vis-à-vis ;
  - la règle de hauteur est portée à 15 m à l'égout ou à l'acrotère sur le

boulevard Lobau, en cohérence des volumes et hauteurs constatées des immeubles existants ;

- pour le second rang d'implantation, entre le boulevard Lobau et les berges du canal, une exception à la règle de minoration de la hauteur maximale au-delà d'une bande de 20 m (comptés depuis l'alignement) sera représentée sur la planche graphique du plan des hauteurs par un aplat de trame grise.
- Point 2 : permettre la valorisation des parcs publics. A cet effet, le projet est d'autoriser des activités commerciales ou de restauration. Le règlement de la zone 2N est modifié en conséquence à la condition que ces activités soient liées aux activités de loisirs des parcs publics ;
- Point 3 : faire évoluer les règles d'implantation et de hauteur sur la rue de la Tuilerie en autorisant la mise en place d'une marge de recul en alignement par rapport aux bâtiments contigus, et d'une règle de hauteur fixée à 12 m en gabarit cloche permettant d'encadrer au mieux la constructibilité sur les potentiels fonciers existant ;
- Point 4 : étendre un emplacement réservé en zone UA qui passerait de 18 840 m<sup>2</sup> ha à 19 388 m<sup>2</sup> rue de Malzéville. Cet emplacement a été réservé dans le cadre du projet métropolitain de la future voie de tramway voie de la Meurthe ;
- Point 5 : créer un espace vert protégé près de la rue de Dieuze ; le PLU modifié le protège via un dispositif réglementaire dit Espace vert protégé (EVP) ;
- Point 6 : rectifier une erreur matérielle : la nomenclature de la zone UAb qui figure sur la planche n° 13 du plan des hauteurs de Nancy est corrigée et devient UAa ;
- Point 7 :
  - intégration du sursis à statuer du futur tracé de la nouvelle ligne de tramway au plan des annexes ;
  - ajout du règlement du service public de gestion des déchets de la Métropole du Grand Nancy aux annexes du PLU ;
  - intégration du périmètre Unesco aux annexes du PLU ;
  - ajout des arrêtés préfectoraux portant création aux secteurs d'information des sols et des périmètres de secteur aux annexes du PLU.

Observant que :

- la modification du PLU en vigueur consiste principalement en la création d'une OAP spécifique et en l'adaptation du règlement (écrit et graphique) dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la ville, sans incidence particulière sur l'environnement ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.